

ENTENTE Intervenue entre

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE
Ci-après appelé « l'Employeur »

Et

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES, TECHNICIENNES ET TECHNICIENS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX CAPITALE-NATIONALE-CSN (SPTSS-CSN)**
Ci-après appelé « le Syndicat »

Ci-après appelées aux besoins « les Parties »

OBJET : CRÉATION DE LA CATÉGORIE DE POSTE DE TITULARISATION POUR CERTAINS TITRES D'EMPLOI, VISÉS À L'ANNEXE E ET À LA LETTRE D'ENTENTE 23 DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE : agent ou agente de relations humaines (1553) ; - éducateur ou éducatrice (2691) ; - psychoéducateur ou psychoéducatrice (1652) ; - psychologue (1546) ; - technicien ou technicienne en éducation spécialisée (2686) ; - titres d'emploi œuvrant dans les centres d'activités d'imagerie médicale (radiologie, médecine nucléaire et radio-oncologie) ; - travailleur social ou travailleuse sociale (1550) ; - technicien ou technicienne en travail social (2586)

CONSIDÉRANT les dispositions nationales de la convention collective intervenue entre le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et la fédération des professionnelles (FP - CSN) 2021-2023, notamment l'Annexe E et à la lettre d'entente no.23 ;

CONSIDÉRANT les dispositions locales de la convention collective signées le 8 novembre 2019 par les Parties plus particulièrement, les articles 1, 5, 6, 7 et 8 ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de mettre en place des conditions favorisant l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre, tout en assurant une gestion efficace des ressources humaines permettant d'offrir des services sécuritaires et de qualité ;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente, lie les Parties et sert en cas de doute à interpréter le sens et la portée.
2. Afin de procéder à la titularisation prévue à la lettre d'entente no 23 et l'Annexe E des dispositions nationales de la convention collective intervenue entre le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et la fédération des professionnelles (FP - CSN) 2021-2023, les parties conviennent de procéder à la création de poste de titularisation.

Les postes de titularisation sont créés en surplus des postes de surdotation et d'équipe volante d'une direction. Ils visent à répondre aux besoins énumérés à l'article à l'article 6.01 des dispositions locales.

3. Les postes de titularisation visent à offrir aux personnes salariées des titres d'emploi visés, des postes dès l'embauche. Nonobstant l'article 7, les postes de titularisation ne sont pas dotés par affichage.

L'employeur se réserve le droit de cibler une ou des directions lors de la création des postes de titularisation à octroyer, et ce, afin de bénéficier des effectifs nécessaires à l'offre de soins et de service.

Règles de création

Les postes de titularisation sont créés à raison d'un minimum de douze (12) jours de travail sur une période de vingt-huit (28) jours et jusqu'à concurrence de vingt (20) jours de travail sur une période de vingt-huit (28) jours. Les postes sont offerts aux personnes salariées des titres d'emploi visés à la lettre d'entente no 23 et l'annexe E

des dispositions nationales de la convention collective intervenue entre le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et la fédération des professionnelles (FP - CSN) 2021-2023 et celles-ci peuvent effectuer des remplacements tant dans le groupe A que dans le groupe B :

- a) Pour la région de Québec-Métro : Ces postes peuvent couvrir un titre d'emploi, tous les quarts de travail et tous les services d'une direction, ou les deux directions DPJ et DJ, sur l'ensemble du territoire Québec-métro (incluant Ste-Anne-de-Beaupré). Au moment de l'embauche, la personne salariée exprime une disponibilité de poste, cette disponibilité correspond à un ou plusieurs services. À défaut, la disponibilité de poste correspondra à l'ensemble des services de la direction du territoire.

L'attribution du travail aux détenteurs de postes de titularisation se fait en tenant compte des disponibilités de poste.

Affectation court terme :

L'Employeur affecte la personne salariée aux affectations disponibles correspondant à sa disponibilité de poste. S'il n'y a pas d'affectation disponible correspondant à sa disponibilité de poste, la personne salariée choisit une affectation à l'intérieur de sa direction parmi celles offertes par l'Employeur. À défaut de faire un choix, l'Employeur affecte la personne salariée à l'intérieur de la direction.

Affectation long terme :

L'Employeur offre à la personne salariée, les affectations disponibles correspondant à sa disponibilité de poste, celle-ci doit choisir une des affectations offertes par l'Employeur. S'il n'y a pas d'affectation disponible correspondant à sa disponibilité de poste, la personne salariée choisit une affectation à l'intérieur de sa direction parmi celles offertes par l'Employeur. À défaut de faire un choix, l'Employeur affecte la personne salariée à l'intérieur de la direction.

En tout temps, l'Employeur peut exiger qu'une disponibilité de poste soit augmentée afin de couvrir jusqu'à trente-cinq pour cent (35 %) du nombre de services d'une direction.

- b) Pour les territoires de Charlevoix : Ces postes sont multi-directions, mais un maximum de deux directions seront identifiées prioritaires aux fins de l'octroi des affectations. Ils peuvent couvrir un titre d'emploi, tous les quarts de travail sur l'ensemble du territoire de Charlevoix Est ou du territoire de Charlevoix-Ouest.

L'attribution de travail se fait à l'intérieur des directions prioritaires, lorsqu'aucune affectation n'est disponible dans ces directions, la personne salariée est affectée dans une autre direction jusqu'à ce qu'une affectation soit disponible dans une de ces directions prioritaires.

- c) Pour le territoire de Portneuf : Ces postes sont multi-directions, mais un maximum d'une direction ou les deux directions DJ-DPJ, seront identifiées prioritaires aux fins de l'octroi des affectations. Ils peuvent couvrir un titre d'emploi, tous les quarts de travail, sur l'ensemble du territoire de Portneuf.

L'attribution de travail se fait à l'intérieur de la direction prioritaire, lorsqu'aucune affectation n'est disponible dans cette direction, la personne salariée est affectée dans une autre direction jusqu'à ce qu'une affectation soit disponible dans sa direction prioritaire.

Le port d'attache de la personne salariée titulaire d'un poste de titularisation est celui prévu à l'affectation octroyée à la personne salariée.

Pour la prise du congé annuel des détenteurs de poste de titularisation, lorsqu'ils n'ont pas d'affectation prévue lors de la prise du congé, l'Employeur répartit entre les services les personnes salariées détentrices d'un poste de titularisation.

Aux fins d'application des règles de la convention collective, les postes de titularisation sont considérés au même titre qu'un poste atypique.

4. Le poste de titularisation est ajouté au point 5.02 d) pour la durée de l'entente :

- a) Dans toute autre situation dont les Parties conviennent localement, notamment dans le cas où les Parties constatent une fluctuation des opérations.

Lorsque des personnes salariées se portent volontaires pour un déplacement, l'Employeur procède par ancienneté. À défaut de volontaires, il procède par ordre inverse d'ancienneté dans l'ordre suivant :

- 1- Personne salariée inscrite sur la liste de disponibilité ;
- 2- Poste atypique - poste de titularisation**

- 3- Poste atypique - équipe volante ;
- 4- Poste atypique - surdotation ;
- 5- Poste de structure de base.

5. Le poste de titularisation est ajouté au paragraphe 6.12 pour la durée de l'entente :

Avant d'avoir recours à la liste de disponibilité, l'Employeur attribue le travail découlant d'un poste temporairement dépourvu de son titulaire, d'un poste vacant ou d'un surcroît temporaire de travail aux personnes salariées titulaires de postes selon l'ordre suivant, et ce, dans le respect des éléments constitutifs de leur poste, notamment en fonction du nombre d'heures du poste :

- 1) Poste rehaussé ;
 - 2) Poste de surdotation ;
 - 3) Poste équipe volante ;
 - 4) **Poste de titularisation.**
6. En cas de mésentente, de difficulté d'application ou de problématiques notamment d'attractions et de rétentions concernant la présente Entente, les parties se rencontrent, dans le cadre d'un CRT, afin d'en discuter.
7. La présente Entente est réputée conforme au paragraphe 4.03 des dispositions nationales de la convention collective en vigueur.
8. La présente Entente entre en vigueur au moment de sa signature.
9. En janvier 2025, les parties effectueront une évaluation de l'impact sur la mise en place des postes de titularisation, notamment sur l'attractivité, la rétention et permettant à l'employeur de bénéficier des effectifs nécessaires à l'offre de soins et de service. Advenant le cas où les postes de titularisation ne répondent pas à ces balises, les parties s'entendent pour réviser les modalités de la présente Entente. Ces modalités continueront de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit conclue entre les Parties, par la modification des dispositions locales.
10. Dans le cas où les parties n'arrivent pas à un accord, elles s'entendent pour utiliser la médiation par l'entremise d'un médiateur-arbitre, et ce, dans les trente (30) jours suivant la fin des échanges entre les parties. En cas d'échec de la médiation, l'arbitre procède en vertu des dispositions prévues à l'article 11 des dispositions nationales de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 11 août 2022



Marie-Ève Collin
Conseillère-cadre en relations de travail
CIUSSS de la Capitale-Nationale



Nicole Gliche
Présidente
SPTSSS FP-CSN du CIUSSS de la Capitale--
Nationale



Charles Gagnon
Directeur adjoint des relations de travail, des
conditions de travail des cadres et de la
gestion intégrée de la présence au travail



Luc Plamondon
Secrétaire
SPTSSS FP-CSN du CIUSSS de la Capitale--
Nationale